



Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants

**Note à l'intention du Comité de lutte contre les  
discriminations raciales en vue de l'examen  
des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> rapports présentés par le Maroc**

Août 2010

**Ce travail a bénéficié du soutien de :  
Migrants Rights International (MRI) dans le cadre du Project Justice Sans Frontières**

# Table des matières

Introduction .....	3
1. Fiche technique.....	4
2. Contexte.....	5
L'impunité de la discrimination à l'encontre des étrangers au Maroc.....	7
1. Actes discriminatoires versus propos discriminatoires .....	7
2. Un déni de droits pour les étrangers en situation administrative irrégulière .....	9
3. Code de la presse et de l'édition .....	11
4. Le signal positif de la récente loi n°09-09 .....	15
5. La loi n°02-03 et risques d'incitation à la discrimination .....	16
5.1 Absence de dispositions relatives à la discrimination .....	16
5.2 L'entrave « subjective » à l'entrée sur le territoire .....	19
5.3 La notion de « menace à l'ordre public » .....	20
6. Des conséquences des mesures de lutte contre l'immigration « clandestine » en particulier vers l'Europe.....	22
6.1 Les discriminations découlant de la lutte contre « l'immigration irrégulière » et/ou des abus de pouvoir .....	22
6.2 Du contrôle en amont par des agents non autorisés et accrédités à limiter ou interdire l'accès au territoire marocain dans la législation marocaine .....	23
6.3 Différences de traitement entre groupes/nationalités d'étrangers.....	24
6.4 Des discriminations dans les pratiques des autorités et dans le fonctionnement de la Justice	24
Conclusion : .....	25
Recommandations .....	26

## Introduction

La présente note se veut constituer un complément d'informations réalisé à partir du travail du GADEM et d'autres associations en vue de l'examen par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) de l'application par le Maroc de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Cette note ne se veut pas exhaustive, les points sur lesquels le GADEM ne détient pas une information ou une expertise suffisante ne sont pas traités, ceci ne signifiant nullement que sur ces points, la Convention soit pleinement respectée.

Le GADEM souhaite apporter par le présent document des éléments qui lui paraissent essentiels, au regard de son expérience auprès des étrangers au Maroc, dans le cadre de l'examen de l'application par le Maroc de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que complémentaires aux 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> rapports périodiques remis par les autorités marocaines au CERD.

Pour élaborer cette contribution, le GADEM s'est appuyé sur les derniers rapports remis par le Maroc au CERD mais il soulève également des éléments n'ayant jamais été évoqués et sur lesquels nous pensons qu'il serait précieux que le CERD se positionne.

Nous ne rappellerons ici succinctement le cadre juridique marocain qui encadre ou concerne la discrimination au Maroc et nous pencherons essentiellement sur l'apport d'éléments de terrain permettant de souligner les efforts déployés ou les carences dans l'application par le Maroc de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le GADEM fait d'ores et déjà le constat du peu d'éléments apportés au cours des sessions précédentes concernant la discrimination subie du fait de la couleur de peau ; et ce concernant en particulier des « noirs marocains » et des « noirs étrangers » au Maroc.

Le GADEM, en lien avec son mandat, appréhendera ici essentiellement des discriminations vécues par des étrangers au Maroc, bien qu'un travail et une attention accrue concernant le racisme effectivement vécu au Maroc par des « marocains noirs » ou des étrangers, en raison de la couleur de leur peau, nous semble primordial à mener pour que le Royaume et sa population ne soient pas maintenus dans un dangereux déni de la réalité, des risques induits et de la violence que peuvent vivre quotidiennement une partie de ses nationaux, étrangers de passage ou installés au Maroc.

Par son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (le 18 décembre 1970), le Maroc s'engage à condamner la discrimination raciale et à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races. D'autres conventions, ratifiées par le Maroc, l'engagent à lutter contre la discrimination.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale des droits de l'enfant,

Le Maroc a ratifié ladite Convention par le Dahir 4-93-5 du 14 juin 1993, en émettant une réserve concernant l'article 22 :

Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

## 1. Fiche technique

Le **Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM)** est une association de droit marocain, créée le 18 décembre 2006, qui s'est fixée comme mission de participer à la mise en œuvre effective des droits des étrangers et des migrants, d'œuvrer pour le respect de leur dignité, pour l'égalité de traitement et contre toutes les formes de discrimination et de racisme. Pour ce faire, l'association se base notamment sur l'observation et l'analyse des politiques migratoires et de leurs effets, la sensibilisation et le plaidoyer, l'action juridique et judiciaire, la promotion de l'interculturalité, le travail en collaboration et en partenariat avec les associations et les migrants eux-mêmes.

Depuis sa création, le GADEM a maintenu une implication de terrain forte qui lui permet d'assurer un suivi des violations des droits des migrants et de la situation générale de la population migrante au Maroc. Il a également ancré son action dans le tissu associatif marocain et international, et participe activement à différents réseaux associatifs nationaux et internationaux tels que Migreurop<sup>2</sup>, Justice sans frontière (JSF), le Réseau euro-africain sur les migrations<sup>3</sup> et le réseau Anna Lindh Maroc.

Cette action de terrain et cette implication dans un réseau associatif large permettent au GADEM d'assurer une fonction de veille et d'être réactif dans son plaidoyer comme dans la défense des situations juridiques qui lui sont soumises.

Le GADEM a réparti son action en trois volets : droit des étrangers, plaidoyer et interculturalité. La question des discriminations est transversale aux activités du GADEM, cependant, le volet interculturalité tend particulièrement à changer le regard sur les étrangers au Maroc, à mener une réflexion et favoriser la compréhension de l'autre et sur le long terme, ainsi qu'à lutter contre les comportements discriminants. Le GADEM met ainsi en place des actions ouvertes à un large public

---

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Maroc, membre de l'OIT depuis 1956, a ratifié également la Convention C111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958.

<sup>2</sup> <http://www.migreurop.org>

<sup>3</sup> Réseau constitué en 2006, suite à la conférence non-gouvernementale euro-africaine organisée en marge de la conférence ministérielle « migrations et développement » et composé de nombreuses associations africaines et européennes. Voir <http://www.manifeste-euroafricain.org>

d'origine socio-économique et géographique différente afin de permettre la rencontre entre populations marocaines et étrangères présentes sur le territoire marocain et favoriser un « mieux vivre ensemble » dans une société interculturelle. Ces activités se déclinent de différentes manières : actions de sensibilisation et d'éducation autour de l'interculturalité et des discriminations et réalisation d'un livret de sensibilisation en mettant l'accent sur les discriminations envers les étrangers.

---

### Rapports GADEM :

La chasse aux migrants aux frontières sud de l'Europe. Conséquences des politiques européennes. Les refoulements de décembre 2006 au Maroc, juin 2007<sup>4</sup>.

Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge, janvier 2009<sup>5</sup>

Rapport relatif à l'application par le Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>

---

## 2. Contexte

Le Maroc, d'abord essentiellement pays d'émigration, est devenu ces dernières années davantage un pays d'immigration et de transit, souvent par défaut, de migrants, notamment d'Afrique subsaharienne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire européen (politique restrictive des visas, entraves au regroupement familial, etc.) conjuguées à des déplacements de populations accrus en raison notamment des conflits en Afrique subsaharienne, et en particulier en Afrique de l'Ouest (Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire), ont entraîné une forte augmentation des migrations par voie terrestre, notamment vers et à travers le Maroc.

Le Royaume du Maroc, comme tous les pays du Maghreb, a toujours été un pays d'émigration, d'immigration de transit et d'installation, de migration circulaire et de travail. Ces migrations sont anciennes et historiques, comme l'illustrent les échanges de commerçants ou dans le cadre de la communauté *tidjane*<sup>7</sup> entre le Maroc et le Sénégal. Néanmoins, elles ont pris de l'ampleur et les populations migrantes ont évolué depuis les années 90 et en particulier 2000.

Pourtant, la population « noire », marocaine et de manière plus forte encore étrangère, est considérée par une partie de la population marocaine comme descendant des esclaves, socialement inférieurs, des *hartanis*<sup>8</sup>. A cela s'ajoute l'imaginaire associé à l'origine étrangère de certains noirs subsahariens au Maroc (« sauvages », « sous-développés », « cannibales », etc.).

La présence plus visible d'étrangers d'origine subsaharienne depuis le début des années 2000 a amené à l'accroissement des échanges entre population marocaine et population étrangère révélant la

---

<sup>4</sup> [http://www.migreurop.org/IMG/pdf/RAPPORT\\_GADEM\\_20\\_06\\_2007.pdf](http://www.migreurop.org/IMG/pdf/RAPPORT_GADEM_20_06_2007.pdf)

<sup>5</sup> <http://www.cimade.org/publications>

<sup>6</sup> <http://www.cimade.org/publications>

<sup>7</sup> Le **tidjanisme** est une branche de l'islam issue du soufisme, fondée par Ahmed Tijâni en 1782 qui décéda à Fès le 22 septembre 1815. Le tidjanisme est commun à des musulmans du Maghreb et d'Afrique subsaharienne (Mali, Nigéria, Libye, Ghana, Niger, Mauritanie notamment). Le pèlerinage à Fès amène les tidjanés de tous pays à s'y retrouver.

<sup>8</sup> Hommes libres de second rang

capacité de certains à vivre ensemble mais permettant également au racisme et à la discrimination de s'exprimer. La population transitant ou s'installant au Maroc étant de plus en plus diversifiée (noirs, européens, asiatiques notamment), la prévention et la lutte contre le racisme et les discriminations ne doit pas être considérées comme une préoccupation secondaire par les autorités marocaines.

Pourtant, lorsque le GADEM a entrepris la démarche de déposer son statut pour déclarer l'association, l'une des réponses obtenue de la Wilaya a été de demander que la notion d' « anti-racisme » soit supprimée du sigle de l'association, le racisme n'existant pas au Maroc<sup>9</sup>. Les témoignages d'actes racistes et de discrimination que subissent les étrangers au Maroc (noirs mais également asiatiques) sont quotidiens.

« Ce n'est qu'arrivé au Maroc que j'ai ressenti cette différence. Oui, j'ai senti que j'avais la peau noire, j'ai senti que le noir est inférieur. Ce n'est qu'ici que je l'ai senti ». [M., ivoirien, 2006<sup>10</sup>]

Selon Pierre Vermeren, historien spécialiste des sociétés maghrébines, il faut différencier le degré de racisme envers un Noir marocain et un Noir étranger. « Il existe différentes catégories de Noirs au Maroc. La première concerne les populations noires endogènes qui sont mélangées à la population marocaine et qui descendent tout droit des esclaves. La deuxième, est celle des populations noires du Sud. Elles se concentrent dans des oasis entièrement peuplées d'Africains noirs, mais qui ne sont, en aucun cas, mélangées aux Berbères ou aux Arabes. La troisième, touche les Africains du Sénégal majoritairement, qui venaient faire leur pèlerinage dans la médina de Fès. Enfin, la dernière catégorie, les étudiants et les migrants est celle qui est la plus touchée par le racisme. »<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> « Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale ». Article 2.1.e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

<sup>10</sup> Khrouz Nadia, *Survie et capacité d'adaptation des migrants subsahariens face au traitement de la migration au Maroc*, mémoire de Master 2 Humanitaire et solidarité, Université Lumière-Lyon 2, septembre 2006, p41.

<sup>11</sup> Smahane Bouyahia, « Les Noirs victimes de racisme au Maroc : Un sujet encore tabou », 2705/2005, <http://www.afrik.com/article8447.html>

# L'impunité de la discrimination à l'encontre des étrangers au Maroc

Lors de sa 62<sup>ème</sup> session qui s'est déroulée du 3 au 21 mars 2003, le CERD a invité à nouveau l'Etat marocain à mettre le code pénal en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la Convention et à inclure dans son prochain rapport des informations statistiques sur les poursuites judiciaires intentées et sur les peines infligées dans les cas d'infractions relatives à la discrimination raciale pour lesquelles les dispositions pertinentes de la législation nationale ont été appliquées.

Le Comité rappelait également que l'absence de plaintes ou d'actions judiciaires intentées par des victimes de discrimination raciale peut être principalement l'indication d'une absence de législation spécifique ou d'une connaissance insuffisante des voies de recours existantes ou d'une insuffisante volonté des autorités de poursuivre de telles infractions. Le Comité demandait au Maroc d'assurer l'existence de dispositions appropriées dans la législation nationale et d'informer le public de toutes les voies de recours existantes dans le domaine de la discrimination raciale.

## 1. Actes discriminatoires versus propos discriminatoires

Les sanctions à la discrimination s'appliquent uniquement aux **actes de discrimination** définis aux articles 431-2 du code pénal et relatifs au refus de fourniture d'un service<sup>12</sup>. Ils ne concernent ainsi pas les **propos discriminatoires** tels que rapportés par de nombreux témoignages d'étrangers, subsahariens en particulier mais pas uniquement, au Maroc.

### Témoignage d'un ressortissant sénégalais, vivant depuis 6 ans au Maroc : Recueilli par le GADEM en septembre 2008

« Cinq minutes après notre départ [en taxi collectif], dans la conversation des femmes, j'entends le mot *aâzi*<sup>13</sup> et tous de renchérir sur le noir, les noirs très – trop - nombreux au Maroc en attendant de passer en Europe, des hors-la-loi sans papiers ! Ce jour là, j'ai entendu tous les qualificatifs les plus désobligeants à propos des noirs. Une des femmes parlait de ceux qui vivaient à une bonne quinzaine dans une seule pièce, qu'ils étaient sales et mangeaient n'importe quoi. L'intervention d'un des passagers assis tout contre moi, un soldat de l'armée marocaine d'une trentaine d'années, m'a non seulement choqué, mais profondément blessé. Il traitait les noirs de *sarakazites* [[« *cafards* » en arabe].

<sup>12</sup> **Article 431-2** : La discrimination (...) est punie de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de mille deux cent à cinquante mille dirhams, lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque; à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne, à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 431-1.

**Article 431-3** : Sans préjudice des peines applicables à ses dirigeants, la personne morale est punie, lorsqu'elle commet un acte de discrimination telle que définie à l'article 431-1 ci-dessus, d'une amende de mille deux cents à cinquante mille dirhams.

**Article 431 - 4** : Les sanctions de discrimination ne sont pas applicables aux cas suivants : 1) discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture des risques de décès, de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ; 2) discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre des statuts de la fonction publique ; 3) discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément à la législation du travail ou aux statuts de la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

<sup>13</sup> Terme péjoratif signifiant « bronzé » mais ayant pris le sens d' « esclave » ou « sale nègre »

Je me suis senti directement visé. Les noirs, des cafards ! Et cela de la bouche d'un soldat représentant son pays ! Sans répondre aux femmes, j'ai « attaqué » le soldat, en lui citant des versets du Coran. Je lui ai fait bien comprendre que j'avais parfaitement compris tout ce qu'ils avaient dit. Un silence de mort régnait dans la voiture. En arabe, je prends alors la parole afin que tous me comprennent bien, je traite le soldat de n'importe quoi, à ce moment j'étais hors de moi, j'étais sorti de mes gonds.

Le chauffeur, finalement touché par mes paroles, m'est venu en aide. Il leurs a dit que c'était honteux de traiter un musulman de la sorte et que de plus je n'étais pas un sans papier, j'avais ma carte d'identité marocaine. Ayant pris le soldat par la main, j'ai demandé au chauffeur de s'arrêter car j'avais vu un policier, nous étions au rond point de Souissi [à Rabat], seule la police pouvait nous séparer. Devant le policier, j'ai appelé le Consulat du Sénégal. Je lui ai passé le Vice consul qui lui donne le message suivant : « que la loi soit appliquée ! ». Le « pauvre » soldat commence à faire marche arrière, me fait des excuses, pleure même ! Je pardonne afin qu'aucune suite à son encontre ne soit diligentée et en avise le Consulat du Sénégal qui me laisse seul juge de ma décision ».

**Témoignage d'un ressortissant guinéen, ayant fait ses études et travaillant au Maroc,  
Recueilli par le GADEM, le 23/03/2010**

« Je sortais du travail avec un collègue marocain. Je conduisais sur l'avenue Oqba, avant la rue Melouiya [à Rabat], vers 17h, pleine heure de pointe. J'entendais klaxonner et je vois un véhicule s'interposer devant ma voiture et un homme d'une trentaine d'années qui était au volant sortir de sa voiture. Je l'ai regardé et il a commencé à m'insulter ' sale nègre, aâzi, casse-toi dans ton pays'. Il m'insultait en mélangeant le français à la *darija*<sup>14</sup> donc je n'ai pas tout compris mais ce que j'ai compris était de cet ordre là.

Je suis descendu de la voiture et il a continué à m'insulter, en menaçant de ' me buter '. Mon collègue de travail est descendu pour tenter de lui parler. Je lui ai donné le numéro de la sûreté nationale pour appeler un agent.

A ce moment là, il a enlevé sa plaque d'immatriculation et l'a posé sur le capot de ma voiture en me disant ' ici c'est chez moi, c'est pas chez toi '. J'ai relevé le numéro de la plaque. Il y avait pleins de gens autour et ce qui m'a le plus choqué c'est que les gens riaient. »

Ces deux extraits de témoignages concernent des étrangers subsahariens en situation régulière, connaissant bien le fonctionnement des institutions marocaines et le Maroc et soutenus par leurs ambassades.

Cela est d'autant plus révélateur de ce que peuvent vivre nombre de ressortissants subsahariens et/ou de noirs au Maroc et qui ne peuvent ou n'osent pas réagir, ne sont soutenus par personne et ont déjà des difficultés à pouvoir déposer une plainte.

Dans ces deux situations, on peut souligner la réaction positive des autorités locales ainsi que celles des agresseurs qui, face à la menace du recours aux forces de l'ordre semblaient bien avoir

---

<sup>14</sup> Arabe dialectale parlé au Maroc



conscience de l'interdiction de proférer de tels propos. Toutefois, il est nécessaire de souligner que l'aboutissement de telles plaintes reste incertain du fait du vide juridique existant autour des propos discriminatoires, ainsi que des lenteurs administratives et du système judiciaire qui rendent les procédures longues, les plaintes généralement infructueuses et donc de fait peut encourager les auteurs de telles violations.

#### **Témoignage de O.**

##### **Recueilli par le GADEM en avril 2010**

C'est très dur avec les marocains, ils nous agressent [...]. C'est la presse qui donne une image négative des noirs et rend les marocains racistes.

J'ai été souvent agressé au couteau, parfois gratuitement (par racisme), parfois pour voler. Ils nous traitent de « aâzi », « le noir, va te faire foutre ».

Je n'ai jamais porté plainte car mes compatriotes qui l'ont fait n'ont jamais abouti à quelque chose.

## **2. Un déni de droits pour les étrangers en situation administrative irrégulière**

Les étrangers en situation administrative irrégulière n'ont pas la même possibilité de réagir face à des actes ou propos discriminatoires. En effet, ces personnes subissent un réel déni de droits et courent le risque en cas de présentation au commissariat d'une reconduite à la frontière fermée entre l'Algérie et le Maroc, sans respect ni de la Convention de sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ni de la législation n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc adoptée le 11 novembre 2003. Le GADEM a en effet pu observer à plusieurs reprises, l'arrestation et la tentative de refoulement de migrants en situation irrégulière s'étant rendu au commissariat pour porter plainte contre une agression ou pour venir chercher un document administratif.

Extrait du communiqué GADEM du 24 décembre 2009<sup>15</sup>

#### **Guerre aux Migrants : La police Marocaine perd le peu de l'humanité qui lui restait...**

[...] Le couple a connu un grand drame avec la perte de leurs bébé de 6 mois. [...] les obsèques devaient se dérouler le 24 décembre 2009 à 15h. Il restait à obtenir l'autorisation d'inhumation de l'enfant. Les parents ont donc dû se rendre au commissariat une première fois pour établir un P.V. L'enfant devait être enterré le lendemain.

Alors qu'ils pensaient que tout était réglé, une erreur, qui n'était pas de leur fait, a été relevée sur un certificat établi par un médecin et a compliqué toutes les démarches, nécessitant de corriger certains papiers établis ultérieurement.

Ils sont entrés en contact avec leur ambassade à Rabat qui leur a établie un document attestant de leur nationalité, de l'identité et de la filiation de l'enfant et soutenant leurs démarches. [...] Le 24 décembre, jour de Noël pour la communauté chrétienne, J.P et L.V.E se sont donc, présentés devant le commissaire M officiant au commissariat de police du 2ème arrondissement de Rabat [Wilaya de police de la région zemmour Zair] pour

<sup>15</sup> GADEM, Communiqué, « Guerre aux Migrants : La police Marocaine perd le peu de l'humanité qui lui restait... », 24/12/2009 disponible sur <http://www.e-joussour.net/fr/node/3763>

accomplir les procédures d'usage.[...] Vers 16H00, les policiers ont demandé à la personne accompagnant le couple de venir répondre à quelques questions (identité ? type de travail ? organisation ? etc.). [...] L'entretien avait permis d'isoler le couple qui a été en fait arrêté alors que le problème était « réglé » pour tous les interlocuteurs ... leurs téléphones ont été rapidement coupés ! Le refoulement redouté, semble effectif.

Noël se fêtera en cellule en l'attente d'être refoulé [...] Les parents avaient le choix entre laisser le corps de leur enfant à la morgue ou prendre le risque de se voir opposer leur séjour irrégulier quelque soit leur demande aux autorités marocaines. [...] Toute personne en situation administrative irrégulière est-elle coupable à priori et uniquement quelque soit sa situation ? Aucuns droits ou aucune humanité n'existent donc en pratique pour ses personnes que celles-ci soit endeuillées, violées, battues, etc. ?

C'est ainsi que la plupart des étrangers en situation administrative irrégulière victime d'agression ou de violations de leurs droits n'osent pas se présenter au commissariat pour déposer plainte.

#### **Témoignage d'une ressortissante camerounaise victime d'une violente agression Recueilli par le GADEM le 11/06/2009**

C. raconte qu'un soir des Marocains ont fait irruption dans l'appartement où elle vivait avec son compagnon. Alors qu'ils dormaient et ces personnes les ont violemment frappés. Pour échapper à leurs agresseurs et tenter de prévenir quelqu'un, le compagnon de C. s'est enfui par la fenêtre mais fut rattrapé et battu en bas par ses agresseurs. C., alors en tenue légère de nuit, tenta de le rejoindre pour le protéger

Suite à l'agression, des motards de la police et des voitures de policiers en civil sont arrivés. Ils ont tout d'abord demandé à la victime si elle avait des papiers et suite à sa réponse négative l'ont ignorée. [...] elle s'est retrouvée seule, dans la rue, à 3 heures du matin, craignant de se faire agresser [notamment du fait de sa tenue].

Une jeune marocaine l'a aidée à se rendre au commissariat de permanence où on lui a appris que son compagnon était passé pour alerter la police mais n'était plus là [...] C. s'est rendue à l'hôpital dans la matinée et au commissariat vers Kamara qui lui a dit de retourner au commissariat du 17<sup>ème</sup> arrondissement. Elle y a vu le commissaire qui l'a menacée de refoulement parce qu'elle n'avait pas de papiers.

En rendant impossible tout dépôt de plainte et toute action pour les étrangers en situation administrative irrégulière, pourtant largement victimes de discrimination et de racisme, les autorités marocaines risquent de conforter et encourager ces actes de discrimination raciale, en contradiction avec les articles 2 et 4 de la présente Convention, et notamment :

- Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque; [article 2-b)]
- Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin; [article 2-d) ]

### 3. Code de la presse et de l'édition<sup>16</sup>

Si le code pénal ne condamne pas les propos racistes, il indique néanmoins dans son article 443 que « Toute diffamation ou injure publique est réprimée conformément au dahir n°1-58-378 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse ».

Le code de la presse et de l'édition condamne les propos et menaces discriminatoires à l'encontre des étrangers au Maroc lorsqu'il s'agit de « discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics » (article 38 et 39bis), mais il ne s'applique a priori pas aux particuliers, ou professionnels non journalistes.

Dans le cadre des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> rapports périodiques marocains, les représentants des autorités illustrent la lutte contre la discrimination raciale au travers de la presse par un exemple :

#### **Point 109 du rapport remis par le Maroc**

« La justice marocaine a traité les affaires d'incitation à la discrimination de manière stricte et avec fermeté. Les jugements prononcés dans des affaires de ce type le reflètent clairement, comme en témoigne par exemple le jugement prononcé le 12 janvier 2007 par le tribunal de première instance d'Ouarzazate, dans le cadre d'un procès engagé contre une personne pour incitation à la discrimination et ce, en application de l'article 39 bis du Code de la presse »

Nous saluons de tels exemples et un tel positionnement de ces tribunaux marocains. Néanmoins, ces jugements restent méconnus alors même que leur diffusion contribuerait à dissuader d'éventuels futurs auteurs de telles infractions. Par ailleurs, trop peu de plaintes pour discrimination sont déposées auprès des tribunaux concernant des propos discriminatoires ou les incitations à la discrimination véhiculés par une certaine presse, alors même qu'ils sont courants et toujours nombreux.

En effet, les propos et actes discriminatoires risquent d'être soutenus par l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes ou de propos racistes, en particulier lorsqu'il s'agit de la presse, dont une certaine partie est visiblement encline à véhiculer des stéréotypes et images négatives des étrangers, ou de certains étrangers au Maroc.

Le regard porté par une partie des Marocains sur les Subsahariens est également accentué par ces propos et par cette impunité, alors même qu'une partie des étrangers subsahariens sont déjà placés de fait dans une position d'infériorité sociale en raison du statut d'une partie d'entre eux<sup>17</sup>, de la vulnérabilité et de la précarité de vie d'une grande majorité d'entre eux

<sup>16</sup> L'ensemble des articles et extraits de la presse arabophone mentionné ici ont été traduits par le GADEM.

<sup>17</sup> Cette impunité est confortée par le passé historique du Maroc vis-à-vis des peuples des pays du sud du Sahara (image du maître et de l'esclave), et par le manque de réelles connaissances de ces populations (perception largement véhiculée par la télévision).

**L'image des migrants dans les grands titres de la presse marocaine, quelques exemples**

6 septembre 2005, hebdomadaire régional arabophone *Ashamal*

**Les « sauterelles noires » envahissent le nord du Maroc**

11 janvier 2007, quotidien arabophone *Al Ahdath Al Maghribia*, n°2899

**Des rapports des services de renseignement tirent la sonnette d'alarme - Les armes et Al Qaïda traversent avec les caravanes de migrants clandestins**

20 juillet 2009, quotidien arabophone *Al Massae*, n°880

**Les quartiers de Rabat sous l'influence des migrants qui exercent des activités suspectes**

31 juillet 2009, quotidien arabophone *Al Massae*, n°890

**Le monde caché de la commercialisation de la cocaïne à Rabat par les migrants africains**

Certains articles alimentent ainsi la peur de l'autre et les risques de discrimination en accusant allégrement les migrants subsahariens d'être vecteur de maladie, de prostitution, de criminalité, voire de terrorisme. Certains journaux portent l'ensemble de ces accusations dans un seul et même article. Généralement, aucune précaution n'est prise et c'est toute une communauté qui est ainsi stigmatisée.

**6 février 2007, quotidien arabophone *Al Nahar Al Maghribia*, N° 835, (en une)**

**Avertissement aux intermédiaires de louer aux Africains.**

Des campagnes de ratissage de la police révèlent l'utilisation des migrants pour le prosélytisme, l'intégrisme et le trafic de drogue

Par Lehcen Akoudir

La Wilaya de Rabat a lancé une campagne contre les migrants africains et a ordonné aux intermédiaires de l'immobilier de ne pas intervenir pour leur louer des maisons, sous menace de retrait de leur autorisation d'exercer. La raison de cette décision revient au fait que les campagnes de ratissage et les perquisitions menées par les autorités dans les quartiers de Rabat, ont révélé l'existence d'un certain nombre de personnes qui payent le loyer pour eux.

Les autorités, ont découvert que des migrants travaillent pour ces personnes dans le prosélytisme à travers la distribution de tracts appelant à épouser la religion chrétienne, les informations dont disposent les autorités démontrent également qu'un certain nombre de migrants ont été récupérés par des groupes intégristes qui leurs apprennent certaines fausses idées sur la religion et le jihad, et les autorités craignent que ces migrants ne soient utilisés pour des actes extrémistes, surtout après la découverte que certains migrants ont épousé l'Islam sur la base d'idées extrémistes.

Par ailleurs, certains Africains, sont utilisés comme des pions par de grands barons de la drogue, et sont chargés de la distribution des drogues dans les quartiers périphériques, trompant ainsi la vigilance des autorités qui de manière générale n'ont jamais soupçonné les Africains de trafic de drogue.

En plus de cela une partie des femmes africaines s'adonnent à la prostitution populaire, dont le prix ne dépasse pas cinq (5) dirhams, ce qui conduit à des problèmes énormes, notamment la prévalence

du sida, dont l'Afrique est le plus grand fournisseur dans le monde, sachant que le prix bas de l'acte sexuel avec les africaines augmente le nombre de victimes du SIDA, vu que le préservatif n'est pas utilisé, puisque le prix de celui ci est plus cher que le prix de l'acte sexuel lui-même.

Ajouté à cela les Africains sont soupçonnés de commettre un certain nombre de vols organisés et des cambriolages d'un nombre de villas.

Signalons aussi, que les autorités publiques, ont organisé dernièrement des opérations de ratissage contre les migrants clandestins africains et ont procédé au refoulement de plus de 300 migrants clandestins à partir de la capitale Rabat, notamment des quartiers de Douar El Haja, Takadoum et Yaâcoub Al Mansour. Les étudiants ont été épargnés par cette opération, en outre, plus de 3000 africains ont présenté des demandes d'asile politique aux autorités marocaines, mais la majorité de ces demandes ont été rejetées. Et si un certain nombre d'organisations de droits humains critiquent la manière dont le Maroc traite les Africains, notre pays considère qu'il n'existe pas d'autre solution à part les procédures entreprises après que certains de ceux ci soient devenu un danger pour le Maroc.

**19 avril 2010, quotidien arabophone *Akhbar al yaoum al Maghribia* N° 114, (en une)**

Extraits

**Un document d'un hôpital parisien révèle des secrets dangereux sur la maladie au sein des « harragas ». 8529 migrants atteints du sida ont traversé le Maroc**

Rabat : Hanane Bakour

L'association de lutte contre les psychotropes est parvenue à des données choquantes en lien avec l'évolution du nombre des migrants africains atteints du sida et qui traversent vers l'autre rive via la région de l'orientale. Des chiffres parvenus à l'association d'un grand Hôpital de Paris démontrent qu'entre 2001 et 2009, il fut procédé à l'enregistrement de 8529 cas de sida parmi 8732 cas, admis à l'hôpital pour effectuer des analyses après être arrivés en France en provenance du Maroc.

Les données démontrent que ce chiffre représente 82,3% de l'ensemble de l'échantillon admis à l'hôpital durant la période citée. Mr Omar Hjjira, membre de l'association de lutte contre les psychotropes, qui est en possession de ces données, considère que « le chiffre obtenu est dangereux et annonce une catastrophe, notamment au regard du fait que tous les migrants admis à l'hôpital et ayant subi des analyses médicales sont parvenue en France par la porte orientale du Maroc et se sont installés pour des périodes différentes allant de 3 mois à 3 ans ». Mr Hjjira, explique dans une communication téléphonique avec « Akhbar Al Yaoum » que « 90% des migrants africains colonisent la région de l'oriental, alors que les 20% restante sont dans la région du Nord ». « La période de leur séjour au Maroc varie entre 2 mois et 3 années et certains restent installés de manière permanente et illégale » ajoute Mr Hjjira.

[Photo de deux migrantes portant des bébés avec le commentaire : « deux africaines mendiant dans un café du Royaume »]

Mr Hjjira, qui préside le conseil municipal de la ville de Oujda, averti du « danger révélé par ces chiffres » et ajoute en commentant « nous sommes devant une bombe à retardement [...] », le Maroc « est menacé par l'explosion d'une bombe dans ces régions tant que les migrants africains continuent à arriver à ses frontières » {...}

Les propos racistes et l'image négative véhiculée sont aussi fréquemment « dilués » dans les articles évoquant les questions migratoires, imprégnant progressivement certains esprits et contribuant à alimenter la peur, la haine de l'autre, le rejet et la discrimination.

**31 août 2005, quotidien francophone *Le Matin***

**Réunion maroco-espagnole : patrouilles communes contre l'émigration clandestine**

Les afflux des subsahariens se poursuivent sans répit partout sur le territoire marocain. Pour que ces gens là puissent survivre, ils se livrent à toutes sortes d'activités sans exception (vol, violences, cambriolages, drogue, prostitution) et polluent aussi partout, la plupart étant sans domicile fixe ».

**[Remarque :** cet article publié après la mort le 28/08/2005 d'un migrant par des tirs de balles en caoutchouc de la *Guardia Civil* alors que 300 migrants tentaient de passer la barrière de Melilla].

**6 février 2008, quotidien national arabophone *Al Massae* n°430**

Extraits

10 000 migrants africains à Rabat uniquement. 75% d'entre eux sont rentrés à travers l'Algérie

**Le Maroc mène une nouvelle guerre contre les Migrants Africains**

Rabat – Hanane Bakour

De leur côté les forces de sécurité de la capitale Rabat mènent une grande campagne contre les migrants africains infiltrés sur le territoire marocain à travers plusieurs points aux frontières, dans le cadre de l'aggravation des problèmes sociaux causés par ces migrants et la recrudescence des plaintes de citoyens contre les réseaux du crime organisé et d'arnaque à la manière africaine.

Des sources sécuritaires ont affirmé que « la guerre » du Maroc contre les migrants africains a dépassé la phase des campagnes organisées, et a pris un rythme quotidien suite à l'augmentation de la moyenne des migrants de nationalités africaines installés au Maroc, et la recrudescence du degré de problèmes liés à leur présence.

[...] Toujours d'après les mêmes sources sécuritaires, les problèmes liés à la présence des migrants augmentent jour après jour, surtout après le développement des réseaux criminels qui œuvrent pour escroquer les citoyens marocains. Les sources affirment également que les autorités sécuritaires de Rabat procèdent à l'arrestation d'une bande criminelle chaque mois. [...] Dans un contexte similaire, les sources d'*Al Massae* signalent que les bagarres entre migrants africains posent beaucoup de problèmes, surtout entre les membres de réseaux organisant l'immigration. Les sources ajoutent que «les bagarres entre migrants prennent la forme de lutte entre bandes professionnelles qui utilisent les armes blanches dans les confrontations entre elles ». Les sources n'ont pas caché que les migrants disposant du « droit d'asile » posent également un problème, puisque les autorités sécuritaires n'ont pas le droit de les arrêter ou les refouler. Le suivi et le soutien dont bénéficient les migrants clandestins de la part d'associations et de réseaux internationaux, mettent les autorités marocaines dans une situation embarrassante, entre leur situation humanitaire et les problèmes sociaux et sécuritaires qu'ils posent. Les migrants africains s'installent dans les villes du centre lors des marées hautes, et se déplacent vers les villes du Nord lors des marées basses, dans l'espoir de traverser vers l'autre rive.

Les étrangers subsahariens sont présentés comme des criminels prêts à tout pour traverser la mer et rejoindre l'Europe. Cette vision erronée de la réalité crée un amalgame entre les réseaux de trafics et les migrants, posant d'emblée la présence des migrants comme un problème, une menace. Au-delà, le vocabulaire belliqueux<sup>18</sup> utilisé contribue à alimenter cette peur de l'étranger subsaharien au Maroc.

Or, « les médias agissent sur le moment et fabriquent collectivement une représentation sociale, qui, même lorsqu'elle est assez éloignée de la réalité, perdure malgré les démentis ou les rectifications postérieurs, parce que cette interprétation première ne fait, bien souvent, que renforcer les interprétations spontanées, mobilise d'abord les préjugés et tend, par là, à les redoubler »<sup>19</sup>.

#### **4. Le signal positif de la récente loi n°09-09**

L'adoption récente de la loi n°09-09 relative à la lutte contre les actes de violence au cours ou à l'occasion de compétitions ou manifestations sportives pourrait contribuer à limiter les actes et propos racistes. En effet, il n'est pas rare que lors des matchs opposant des équipes marocaines (et a fortiori l'équipe nationale) à des équipes étrangères, et en particulier d'Afrique subsaharienne, des propos racistes soient proférés et des actes de violences constatées. Ainsi, lors du match Maroc/Ghana du 28 janvier 2008 qui s'est soldé par la défaite de l'équipe marocaine, des insultes racistes et violences opposant les deux groupes de supporters ont eu lieu<sup>20</sup>.

La loi 09-09 relative à la lutte contre les actes de violence au cours ou à l'occasion de compétitions ou manifestations sportives, portant modification de la loi pénale prévoit que :

« Sans préjudice de dispositions pénales plus graves, est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500 à 10.000 DH, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant incité à la discrimination ou à la haine durant les match ou manifestations sportives ou à l'occasion de ceux-ci ainsi que durant la diffusion de ces manifestations ou match dans des lieux publics ou à l'occasion de cette diffusion, que ce soit par le biais de discours ou de cris ou de slogans ou en utilisant des banderoles ou des photos ou des statuts ou des objets sculptés ou tout autre moyens; contre une ou plusieurs personnes, du fait de son origine nationale ou l'origine sociale ou la couleur ou le sexe ou la situation familiale ou de santé ou la situation de handicap ou l'opinion politique ou l'appartenance syndicale ou du fait de l'appartenance ou la non appartenance avérée ou supposée à une race, une nation, une ethnie ou à une religion déterminée.

Est puni de la même peine quiconque commet des injures ou des insultes au sens des articles 442 et 443 de la présente loi par le biais d'un moyens signalé au paragraphe précédent ou prononce des expressions non conformes aux mœurs publiques à l'égard d'une personne ou d'une ou plusieurs institutions » [Article 316-5]

---

<sup>18</sup> « Campagne », « infiltré »

<sup>19</sup> Champagne Patrick, « *La construction médiatique des malaises sociaux* », ARSS, n°101-102, 1994, pp.64-75, dans Vesco Fanny, *les événements de Ceuta et Melilla, drame télévisuel de l'immigration clandestine*, mémoire de Master 2, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2005-2006, p4.

<sup>20</sup> [http://www.resaq.org/article.php3?id\\_article=785](http://www.resaq.org/article.php3?id_article=785)

L'article 316-14 prévoit le doublement des peines en cas de récidive.

Cette loi, qui amènera à la modification du code pénal, nécessitera néanmoins la prise de mesures concrètes par les autorités marocaines pour effectivement condamner les auteurs de ces propos et actes violents et de discrimination. En effet, dans plusieurs manifestations sportives, ce sont des centaines voire des milliers de supporters qui scandent en chœur des propos racistes tels que « *wa lkanibales* » [« les canibales »], « *el quard* » [« le singe »], etc. Comment pourrait-être mise en place une procédure face à un tel nombre ?

Les clubs et associations de supporters doivent être sensibilisés et éduqués pour contribuer à lutter contre le racisme et limiter de tels actes. Au-delà, sans le renforcement des procédures de dépôts de plainte et sans une importance accrue accordée aux plaintes contre des discriminations subies, cette loi ne pourra être réellement appliquée.

## **5. La loi n°02-03 et risques d'incitation à la discrimination**

### **5.1 Absence de dispositions relatives à la discrimination**

La loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, dite loi n°02-03, n'évoque à aucun moment la question de la discrimination, intégrée dans le code pénal marocain (point 13 du rapport remis par le Maroc).

Elle intègre au contraire des dispositions qui, criminalisant les étrangers en situation irrégulière au Maroc, l'émigration irrégulière et dans une certaine mesure l'aide à l'immigration irrégulière, peuvent être porteuses de discrimination dans la mesure où elles ne sont accompagnées de quasi aucune mesure de diffusion et d'explication de cette législation, d'un manque de clarté des délits sanctionnés et parce qu'elles sont par contre accompagnées par les articles d'une certaine presse stigmatisant les ressortissants d'Afrique subsaharienne comme « migrants clandestins ». Certains articles (cf. ci-dessus) contribuent ainsi à amalgamer une grande partie des subsahariens au Maroc dans une même catégorie « indésirable », « délinquante ».

En effet, la loi sanctionne « quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine sur le territoire marocain (...) notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux »<sup>21</sup> [Article 52 loi n°02-03].

Cette disposition est clairement destinée à lutter contre le « trafic des personnes ». Contrairement aux législations d'autres pays elle ne semble pas comporter en soi la criminalisation de l'aide aux étrangers puisqu'elle précise qu'elle concerne uniquement l'organisation ou la facilitation de « l'entrée ou la sortie (...) notamment en effectuant le transport ».

Néanmoins, elle comporte des risques importants de discrimination dans un contexte général de stigmatisation des ressortissants d'Afrique subsaharienne comme des « clandestins » et en particulier :

- d'inciter à un refus de transporter toute personne « suspectée » d'être en situation irrégulière ;

---

<sup>21</sup> Emprisonnement de six mois à trois ans / amende de 50 000 à 500 000 dirhams.



- de pousser à des pratiques illégales de la part des transporteurs, enclins à conditionner la délivrance de titre de transport au contrôle des papiers d'identité et de séjour, sans que cela ne fasse partie de leur prérogatives légales ;
- de pousser à la violation de l'article 431 du code pénal marocain relatif à la non-assistance à personne en danger<sup>22</sup>.

En effet, la libre circulation à l'intérieur même du territoire marocain, y compris pour des personnes en situation régulière, subit de sérieuses atteintes. Ainsi, alors que selon l'article 41 de la loi n°02-03 « les étrangers séjournent et circulent sur l'ensemble du territoire marocain », sous couvert des pièces et documents qui les autorisent à y séjourner, la lutte contre « l'immigration clandestine » a des conséquences sur la libre circulation des étrangers.

Ainsi, les pressions des autorités, dans certaines villes en particulier Oujda et Tanger, sur les transporteurs (autocars, taxis, trains) afin de les dissuader de transporter des migrants, entraînant ainsi une suspicion de clandestinité des migrants en particulier subsahariens.

De nombreux témoignages rapportent le refus récurrent des transporteurs (autobus, train, etc.), dans le nord du Maroc notamment, de prendre à bord des Subsahariens de crainte d'être accusés d'aide à l'immigration irrégulière, ainsi que des consignes de dénonciation données au personnel des gares ferroviaires et routières.

#### **Témoignage de J., recueilli par le GADEM en juillet 2008**

Ces propos lui ont été tenus à la gare routière de Rabat

« Nous avons reçu comme instruction de ne plus embarquer les noirs dans tous les cas (...) non, on ne prend pas les noirs »

Ces entraves à la circulation ont des conséquences parfois dramatiques.

#### **Témoignage de A., recueilli par le GADEM, le 28/08/2008**

A. est un jeune Sénégalais. Il raconte qu'il souhaitait regagner Rabat, suite à un refoulement à la frontière algérienne précédé d'une détention de deux semaines à Tétouan. Il a dû être amputé du pied après qu'un train de voyageur lui ait roulé sur la jambe alors qu'il tentait de s'y agripper n'ayant trouvé d'autres moyens de transport. L'intervention d'un des agents de sécurité (société sous traitée) chargé, entre autres, de surveiller les « potentiels » passagers clandestins pourrait être à l'origine de la chute du jeune homme.

Ainsi, cette disposition qui ne punit pourtant pas le transport en tant que tel mais bien les personnes qui transporteraient des personnes en vue « d'organiser ou de faciliter l'entrée ou la sortie » du territoire marocain, entraîne des comportements discriminatoires en poussant les transporteurs à refuser à leur bord tous les noirs.

<sup>22</sup> « Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ». [art.431 code pénal]

### **Témoignage de Roméo, recueilli par le GADEM en juillet 2010**

Roméo, réfugié statutaire reconnu par le HCR au Maroc, raconte qu'il s'est vu refuser la vente d'un ticket de car auprès d'un agent de la compagnie de cars, qui a conditionné la vente à la présentation de son titre de séjour

Ce témoignage est loin d'être isolé, les étrangers subissant régulièrement des contrôles de leurs documents d'identité par des personnes non autorisées, en particulier lors des contrôles des tickets de voyage. Cette disposition a même conduit, en octobre 2005, à l'inculpation de deux militants de l'Association amis et familles des victimes de l'immigration clandestine (AFVIC), poursuivis par les autorités marocaines pour assistance à des migrants « irréguliers », alors qu'ils transportaient deux demandeurs d'asile de nationalité ivoirienne et un guinéen en possession d'un passeport et d'un visa en cours de validité.

### **Extrait du communiqué de l'AFVIC (12 octobre 2005)**

Les deux militants, qui font partie d'une équipe envoyée par l'AFVIC pour porter assistance aux migrants suite aux événements de Melilla, ont rencontré sur la route TAZA /FES les trois migrants qui ont fait le trajet de Oujda à Fès (300 km) dans des conditions difficiles. Ils se sont vus refuser l'accès au transport en commun.

Les deux membres de l'AFVIC ont été présentés au procureur du Roi de la ville de Taza qui a décidé de les poursuivre conformément à la loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc. Pourtant cette loi n'interdit le transport des étrangers "illégaux" que dans la mesure où celui-ci a pour but le franchissement des frontières.

Les migrants ont été maintenus en garde à vue en attente de leur refoulement du territoire marocain malgré le fait qu'ils disposent de documents valables.

AFVIC condamne cette bavure qui vise à intimider les militants associatifs et nuit gravement à l'image du pays.

AFVIC réaffirme son engagement à soutenir et porter assistance aux migrants et ce au sus d'une loi liberticide.

De manière plus générale, des pressions, directes ou indirectes, sont exercées par les forces de l'ordre marocaines pour dissuader certaines relations entre la population marocaine et les migrants subsahariens, en particulier ceux en situation administrative « irrégulière » et sont là encore largement soutenu par « une certaine presse » qui permet la diffusion rapide de ce genre de « mises en garde » générales ou concernant certains groupes ou nationalités.

Les conséquences de ces dissuasions et de la méfiance engendrée entre population marocaine et population subsaharienne se sont par exemple ressenties pour la location d'un logement à un étranger subsaharien en situation irrégulière comme en témoigne l'article d'*Al Nahar Al Maghribia* du 06/02/2007 intitulé « Avertissement aux intermédiaires de louer aux Africains » (cf. ci-dessus)

Cette criminalisation de certains étrangers et les discriminations à l'encontre de certaines populations peuvent avoir des conséquences graves et contraires au principe de non assistance à personne en danger (article 431 code pénal).

**Témoignage diffusé par le Collectif DRARI<sup>23</sup> et recueilli par Hélène Maleno, chercheur spécialiste des migrations – Collectif Caminando Fronteras**

mercredi 16 février 2010 - Une femme libérienne a accouché à l'hôpital de Tanger le dimanche. Sortie le lendemain, elle y retourne car son bébé présente des problèmes respiratoires. Aucun médecin ne la reçoit, on lui dit qu'on ne peut pas l'aider. Elle y retourne une nouvelle fois et la troisième fois, mercredi, son bébé décède devant les portes de l'hôpital. Un membre du personnel de l'hôpital a appelé la police car le couple est en situation irrégulière. Le mari est gardé dans un premier temps et il est demandé à la femme de venir au tribunal au moment de l'audience de son mari. La femme s'est donc rendue à l'audience mais le couple a été arrêté à ce moment là pour être renvoyé à Oujda avec leur premier enfant. L'intervention d'un militant associatif a permis de libérer le couple.

Pourtant, selon l'article 431 du code pénal marocain, « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Cette disposition, pourtant majeure, est malheureusement largement négligée, notamment par certaines administrations marocaines.

La loi n°02-03 comporte d'autres dispositions qui se traduisent concrètement en actes discriminatoires ou risquent de couvrir des actes discriminatoires.

## **5.2 L'entrave « subjective » à l'entrée sur le territoire**

La législation marocaine (loi 02-03) prévoit que tout étranger désireux de se rendre au Maroc doit être muni d'un passeport ou de tout autre document en cours de validité délivré par l'Etat dont il est ressortissant, reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage (article 3). Le séjour pour raison touristique est limité à 3 mois pour les étrangers dispensés du visa<sup>24</sup>, et à la durée de la validité du visa pour ceux qui y sont soumis. Lors de l'entrée sur le territoire, le contrôle peut également porter sur les moyens d'existence, les motifs de la venue au Maroc de la personne concernée, les garanties de rapatriement (article 4).

L'autorité compétente, chargée du contrôle aux postes frontières, peut refuser l'entrée au territoire marocain à toute personne qui ne remplit pas ces obligations ou ne satisfait pas aux justifications prévues par les dispositions ci-dessus. Au-delà, l'entrée sur le territoire marocain peut être refusée pour menace à l'ordre public. Ces critères, reflétant le pouvoir régalien des Etats en ce qui concerne l'entrée

<sup>23</sup> drari.maghreb.internacional@gmail.com

<sup>24</sup> Liste disponible sur le site du ministère des Affaires étrangères marocain :

[http://www.maec.gov.ma/fr/guide\\_consulaire/Visas%20d%27entr%C3%A9e%20au%20Maroc.htm#Dispense](http://www.maec.gov.ma/fr/guide_consulaire/Visas%20d%27entr%C3%A9e%20au%20Maroc.htm#Dispense)

sur leur territoire national, sont suffisamment vastes pour engendrer un pouvoir discrétionnaire des autorités aux frontières et ouvrir la voie à la discrimination, notamment raciale.

Les étrangers d'origine subsaharienne, largement suspectés de venir au Maroc en vue de transiter vers l'Europe, rencontrent parfois des difficultés particulières pour leur entrée au Maroc, alors même qu'ils remplissent les conditions légales pour l'entrée sur le territoire marocain (documents de voyage et le cas échéant, visas en bonne et due forme)

**Témoignage de T., ressortissant sénégalais, recueilli par le GADEM en juillet 2009**

« J'ai eu des difficultés en arrivant à la douane de l'aéroport. Pour avoir le cachet de séjour de trois mois, on m'a demandé le « café », c'est-à-dire une somme d'argent à payer même si on a tous les papiers en règle. Si on ne paye pas, on peut être embêté ou même refoulé. L'ambassade du Sénégal ne peut pas intervenir car ce n'est pas encore le territoire marocain. Ils me demandaient 20 euros et m'ont fait attendre jusqu'au dernier passager. Comme je ne pouvais pas payer ils ont fini par me laisser partir. Quand on part du Sénégal on n'est pas au courant de cette pratique. On ne peut rien faire contre ça (porter plainte, etc.) »

La corruption aux frontières ne concerne pas uniquement les Subsahariens mais a néanmoins tendance à être plus fréquente envers cette population, du fait qu'ils soient souvent d'office, bien que remplissant les conditions d'entrée, soupçonnés de potentiels candidats à l'immigration irrégulière.

**Témoignage d'Ousmane, ressortissant malien, recueilli par le GADEM en juillet 2010**

Ousmane, Malien, indique que lors de son entrée par la frontière maroco/mauritanienne, il a dû négocier le montant d'un pot-de-vin qui lui était demandé par les fonctionnaires marocains pour son tampon d'entrée. Il est ainsi parvenu à faire baisser ce montant de 500 à 200dh. Les fonctionnaires auraient argumenté l'exigence de ce montant par le fait que les étrangers subsahariens n'ont pas, pour leur première entrée, à passer par la frontière terrestre et se doivent de prendre l'avion

### **5.3 La notion de « menace à l'ordre public »**

Si la loi 02-03 marque certaines avancées et est venue limiter le pouvoir discrétionnaire de l'administration, en particulier en ce qui concerne l'attribution des titres de séjours, en abrogeant (article 58) le dahir du 16 mai 1941 qui consacrait les pleins pouvoirs de l'administration, la forte présence de la notion d'ordre public et le peu d'encadrement de cette notion continue d'entretenir un très large pouvoir d'appréciation de l'administration.

On retrouve en effet la notion d'ordre public dans une dizaine d'articles de la loi 02-03<sup>25</sup>. Cette notion, véritable épée de Damoclès du fait du flou qui l'entoure, ouvre la voie à l'arbitraire en l'absence d'une nomenclature claire et précise des actes qui peuvent être qualifiés d'atteinte à l'ordre public, ce qui

<sup>25</sup> Articles 4, 14, 16, 17, 21, 25, 27, 35, 40 et 42 de la loi 02-03.

pose sérieusement la question des garanties nécessaires pour éviter la discrimination et que l'appréciation se fasse de la même manière sur l'ensemble du territoire marocain.

Cette notion est particulièrement présente dans les articles relatifs à l'attribution et au retrait des titres de séjour, ainsi qu'à l'expulsion et à la reconduite à la frontière, qui peuvent ainsi être prononcés sur cette simple base :

- L'**accès au territoire marocain** peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public (art.4).
- Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner au Maroc, sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un **visa** requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être annulé si (...) son comportement trouble l'ordre public (art.40).
- La **carte d'immatriculation** (art.14) ou la **carte de résidence** (art.16) peuvent être refusées « à tout étranger dont la présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public », y compris dans les cas de délivrance de plein droit (art.17).
- La **reconduite à la frontière** peut être ordonnée par l'administration lorsque le retrait ou le refus de la carte d'immatriculation ou de résidence, « ont été prononcés (...) en raison d'une menace à l'ordre public » (art. 21).
- L'**expulsion** peut être prononcée si la présence d'un étranger sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public sous réserve des dispositions de l'article 26 (art.25). Néanmoins, l'expulsion est toutefois possible si elle constitue une « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique » (art.27).

Si le juge administratif a déjà défini la notion d'ordre public, en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat français, cette jurisprudence reste méconnue et peu mobilisée par les avocats. En effet le Tribunal administratif de Rabat dans un arrêt du **03 mars 2005** opposant un ressortissant irakien au Directeur général de la sûreté nationale<sup>26</sup> a précisé la notion « d'ordre public » comme base d'une mesure d'expulsion et souligné « la nécessité de contrôler l'effectivité des fautes constituant une 'menace à l'ordre public' ».

Cet arrêt a marqué une importante évolution depuis **la position du juge en 1990** dans l'affaire Ahmed Fathi<sup>27</sup> où ce dernier consacrait les pleins pouvoirs du Directeur général de la sûreté nationale (DGSN) en matière de refus de délivrance de titre de séjour. Mais malgré cette progression remarquable et incontestable en matière de contrôle des décisions administratives relatives aux autorisations de séjour et sur la latitude de l'administration à évaluer la notion d'ordre public, des refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, alors même que l'étranger remplit les conditions et documents nécessaires, persistent.

---

<sup>26</sup> Arrêt n°382 du 03 mars 2005, dossier N°81/03 (ghaine), dans l'affaire opposant M. Farouk Ben Mustafa Izzat, de nationalité irakienne, au directeur général de la sûreté nationale.

<sup>27</sup> Cour suprême, Chambre administrative, arrêt n°395 du 29/11/1990 (dossier n°7281/84).

## **6. Des conséquences des mesures de lutte contre l'immigration « clandestine » en particulier vers l'Europe**

### **6.1 Les discriminations découlant de la lutte contre « l'immigration irrégulière » et/ou des abus de pouvoir**

Les mesures de lutte contre l'immigration irrégulière menées par l'Union européenne, ont largement contribué à transformer le Maroc d'un pays de transit à un pays d'accueil, en faisant ainsi une zone « tampon ». Progressivement, depuis les années 2000, et en impliquant les pays frontaliers de l'Union européenne dans la lutte contre l'immigration « clandestine », l'UE est ainsi passé de mesure destinée à empêcher les migrants d'entrer en Europe (contrôle à l'entrée, visa), à des mesures destinées à empêcher de quitter le sol africain, même si ces mesures contreviennent au droit fondamental, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de « quitter tout pays, y compris le sien » (art.13).

Les contrôles en amont se sont ainsi généralisés dans nombre de pays africains, effectués directement dans les ports et aéroports de départ ou de transit, par des officiers de liaisons européens, par les autorités locales souvent formées et équipés par les pays européens et même par les compagnies de transport ou des compagnies de sécurité privées.

Ces contrôles sont porteurs de pratiques discriminatoires au faciès et en particulier, au Maroc, contre des ressortissants de pays subsahariens. Les associations font le constat de dérives et d'un manque de cadrage qui porte en lui de forts risques de discrimination, comme l'atteste ce témoignage :

#### **Témoignage de O. ressortissant mauritanien, recueilli par le GADEM en août 2009**

OL, ressortissant mauritanien, avait prévu de se rendre en France lors de ses congés annuels afin d'y effectuer un stage multimédia et obtenu à cet effet un visa délivré par le Consulat de France à Nouakchott. Le Consulat délivre des visas biométriques qui intègrent la photo et la prise d'empreinte digitale des détenteurs et sont supposés permettre, grâce à une vérification sécurisée de l'identité du porteur de visas, de diminuer les fraudes et falsification de documents. [...] Le 28 juillet, son amie embarque sans difficulté sur le bateau [à Tanger] avec leurs bagages tandis que O.L se retrouve bloqué par les services de police. Rapidement, on lui affirme qu'il ne montera pas à bord du bateau et qu'il doit soit rentrer en Mauritanie soit prendre l'avion pour se rendre en France. Les policiers ne veulent rien entendre et ne procèdent à aucune vérification de ses documents de voyage. O.L se retrouve alors seul à Tanger, sans bagage et avec peu d'argent. Il suit les « conseils » des policiers et se rend dans une agence de voyage afin d'acheter un billet Tanger-Marseille dont le départ est quatre jours plus tard.

Le 01 août, à l'aéroport de Tanger, les policiers lui demandent de patienter car ils doivent procéder à des « vérifications ». Ils vérifient des éléments sur l'ordinateur puis, après plusieurs heures, lui indiquent que vérifications effectuées, ils estiment qu'il est bien en règle mais que l'avion est en train de fermer ses portes. La police s'excuse et lui dit de prendre le prochain vol pour Marseille, deux jours plus tard. O.L doit payer une pénalité de changement de billet (100€) et passer encore deux jours supplémentaires à Tanger. Lorsqu'il se présente à l'embarquement du vol Tanger-Marseille du 04 août,

l'équipe de police n'est plus la même, les policiers le bloquent à nouveau sans vouloir entendre qu'il a déjà subi un contrôle poussé deux jours plus tôt. Cette fois, les policiers ne procèdent à aucune vérification et l'empêchent purement et simplement d'embarquer.

Finalement, sur les conseils de diverses personnes, dont le Consulat de France à Tanger, OL. prendra quelques jours plus tard un vol partant de Casablanca, où il embarquera sans difficultés mais plus d'une semaine plus tard. OL n'obtiendra aucune réparation du préjudice subi et des frais engagés.

## **6.2 Du contrôle en amont par des agents non autorisés et accrédités à limiter ou interdire l'accès au territoire marocain dans la législation marocaine**

Le risque discriminatoire et celui de dérives est encore plus important lorsque ces contrôles sont effectués par des entreprises privées, or ces contrôles tendent à se développer du fait des sanctions qu'encourent les compagnies de transport en cas d'acheminement d'un ressortissant étranger qui ne disposeraient pas des documents nécessaires à son admission sur le territoire.

La législation marocaine (art.48 de la loi 02-03) prévoit ainsi à l'encontre des compagnies de transport des sanctions allant de 5000 à 10000dh par passager acheminé qui ne serait ensuite pas admis à entrer sur le territoire national. Les compagnies sont en outre (art.37) tenue « de ramener cet étranger, sans délai, à la requête des autorités compétentes chargée du contrôle aux postes frontières, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise ou, en cas d'impossibilité, dans le pays qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis ».

Ces sanctions peuvent atteindre des proportions bien plus importantes lorsqu'elles sont imposées par les pays européens. La France prévoit ainsi des sanctions de 5000€ par passager<sup>28</sup>

Une des conséquences majeures de ces dispositions est une forte pression sur les compagnies aériennes qui, afin de limiter le coût financier des sanctions auxquelles elles sont soumises, effectuent elles-mêmes, et parfois avec beaucoup de zèle, des contrôles des documents d'identité. Elles disposent ainsi d'un pouvoir discrétionnaire important entraînant un risque de discrimination et de restriction abusive de la circulation des étrangers.

### **Témoignage de F., recueilli par le GADEM en avril 2010**

Le 09 avril 2010, F., représentant d'une organisation internationale et ressortissant d'un pays subsaharien, doit se rendre en Espagne. Il est détenteur d'un titre de voyage et d'un visa en règle. Il est pourtant arrêté en arrivant à l'aéroport Mohamed V (Casablanca) où il est en transit, après avoir été contrôlé par les agents de la compagnie aérienne qui le transportait. Il est alors maintenu par les agents de la compagnie aérienne, sans que ces derniers ne le conduise à la police aux frontières marocaine et sans qu'aucune démarche de vérification du visa et du titre de transport auprès de ces dernières autorités n'ait été effectuées. F. n'a pas pu prendre son vol pour l'Espagne, la compagnie aérienne l'ayant retenu et informé qu'ils allaient le renvoyer vers son pays. Aucun recours ne lui a été ouvert, la présomption de fraude étant établie à priori. F. a finalement pu être libéré après interventions des membres de son OI

<sup>28</sup> Art.L-625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **6.3 Différences de traitement entre groupes/nationalités d'étrangers**

Le GADEM est régulièrement interpellé concernant des traitements différentiels des institutions publiques marocaines (administrations, hôpitaux, etc.) fondés sur une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

#### **Témoignage de B., ressortissant guinéen, recueilli par le GADEM en mars 2009**

B. séjourne régulièrement au Maroc depuis plusieurs années sous couvert d'un titre de séjour d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'est rendu à la Wilaya pour demander une carte de résident (validité de 10 ans) pour la délivrance de laquelle il remplissait toutes les conditions, un fonctionnaire de la Wilaya de Rabat lui a rétorqué qu'il ne pouvait pas y prétendre, que cette carte n'était prévue que pour les français et nullement pour les Subsahariens. Malgré les documents fournis, la demande n'a pas été examinée. B. s'est vu renouvelé à nouveau un titre de séjour d'un an.

Un traitement tout opposé peut être accordé à des ressortissants d'autres nationalités, comme en témoigne le récit suivant :

#### **Témoignage de Mme B et M. R., recueilli par le GADEM en juillet 2010**

Madame B. de nationalité française et mariée à Monsieur R. ressortissant marocain (tous les deux installés dans la ville de Rabat) a déposé une demande de carte d'immatriculation en 2006, un récépissé provisoire d'un mois lui est délivré.

Un mois après le dépôt de la demande, Monsieur R. se présente devant les services de la Wilaya de Rabat en charge des étrangers pour retirer la carte d'immatriculation muni du récépissé et du passeport de Madame B. La carte n'étant pas encore prête, l'officier demande à Monsieur R. de revenir la semaine suivante. Monsieur R. demande alors à l'officier de police de prolonger la validité du récépissé étant donné que la date de ce dernier est arrivée à échéance. L'officier rétorque : « ce n'est pas la peine de prolonger le récépissé, car à partir du moment où votre épouse est de nationalité française, elle n'a rien à craindre, il ne viendrait à l'esprit d'aucun agent d'autorité de contrôler une Française».

### **6.4 Des discriminations dans les pratiques des autorités et dans le fonctionnement de la Justice**

Au-delà des difficultés des étrangers subsahariens à déposer plainte, en particulier lorsqu'ils se trouvent en situation administrative irrégulière, d'autres discriminations sont régulièrement relevées. C'est notamment le cas, de manière flagrante dans le déroulement des arrestations, individuelles ou collectives, des migrants subsahariens dont le mode opératoire le plus courant est l'arrestation rapide, au faciès, sans contrôle préalable des papiers, avec une irrégularité du séjour supposée liée à l'apparence physique. Cette discrimination accentue la criminalisation de l'ensemble des migrants, d'autant que ces arrestations se déroulent souvent en pleine rue, dans les quartiers de résidence des migrants, donc sous les yeux des voisins.



Pour ce qui est des droits de défense, les procédures se déroulent le plus souvent en arabe, de l'établissement du procès-verbal au jugement, ne permettant ni à l'inculpé de se défendre, ni de comprendre les motifs de son inculpation et les éléments constituant son dossier. Pourtant, en ce qui concerne les prévenus qui ne parlent pas l'arabe, langue officielle de l'autorité judiciaire, le juge est obligé de recourir à un interprète ou à une personne qui puisse s'entretenir couramment avec eux, que ce soit lors de la présentation devant le parquet (art.47 du Code de procédure pénale), au cours du procès (art.318) ou lors de la présentation devant un juge d'instruction (art.20).

Dans les faits, il est rare qu'un traducteur assermenté soit désigné et les traducteurs sont souvent soit des policiers ou avocat se trouvant dans l'enceinte du tribunal, soit de simples citoyens, sans qu'un niveau suffisant d'arabe ou de la langue de l'inculpé ne soit avéré, ce qui constitue en soit une pratique discriminatoire qui le prive de l'accès à un procès équitable. Par ailleurs, l'ensemble des débats n'est généralement pas traduit aux intéressés, mais uniquement les questions posées par le juge.

## **Conclusion :**

Les étrangers, en particulier d'origine subsaharienne, subissent des discriminations en matière de droits flagrantes. C'est en particulier le cas en matière de logement, d'emploi et d'accès à la scolarité des enfants. Les loyers appliqués aux étrangers, réguliers ou irréguliers, sont souvent supérieurs à la moyenne et de nombreux témoignages concordent dans le sens d'une augmentation des prix des logements proportionnelle à l'intensification de la pression policière. De même, lorsqu'un migrant subsaharien parvient à trouver un travail, il est généralement largement sous-payé.

Toutes ces questions sont encore trop peu évoquées au Maroc alors même que de nombreux actes discriminatoires sont relevés, visant des marocains et des étrangers au Maroc. Les difficultés à porter plainte pour discrimination et le déni qui entoure le plus souvent ces pratiques discriminatoires, de la part des autorités marocaines mais également d'une partie de la population, n'encourage pas un véritable travail de capitalisation de ses pratiques et contribue à alimenter l'idée que ces pratiques n'existent pas au Maroc.

## **Recommandations**

### **Concernant la prise en compte de la discrimination raciale :**

- Soutenir l'ouverture d'un débat national et les initiatives visant à mieux appréhender la discrimination raciale au Maroc, en y intégrant l'ensemble des composantes de la population au Maroc (marocaine et étrangère) afin de limiter tout déni de la réalité ;

### **Pour la promotion et le renforcement de la lutte contre les discriminations raciales :**

- Conformément aux recommandations formulées par le CERD lors de sa 62ème session, fournir et publier des informations concernant les poursuites judiciaires intentées et les peines infligées dans les cas d'infractions relatives à la discrimination raciale pour lesquelles les dispositions pertinentes de la législation nationale ont été appliquées ;
- Soutenir une large publicisation des informations issues de ces poursuites judiciaires, par le biais des jugements, ainsi qu'une diffusion vulgarisée (médiatisation notamment) à un large public (étudiants, chercheurs, institutions, associations, grand public) qui puisse contribuer à la sensibilisation contre les discriminations raciales ;
- Mettre en place un mécanisme d'observation et de suivi qui permette de demander à ce que des éléments soient apportés concernant la discrimination subie en raison de la couleur de peau (pour les marocains et les étrangers)
- Promouvoir les initiatives locales de prévention du racisme et évaluer les actions menées dans ce domaine;
- Faciliter les initiatives d'échanges entre groupes socialement distants et une meilleure connaissance des différentes composantes de la société marocaine, pour tenter de limiter les préjugés ;
- Permettre l'accès à l'école pour tous conformément aux engagements internationaux du Maroc et promouvoir l'interculturalité et la lutte contre les préjugés dès l'école ;

### **Pour l'interdiction de la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations**

- Prévoir des dispositions législatives et introduire dans le code pénal des dispositions et sanctions concernant les propos racistes ;
- Favoriser la communication et la coopération entre les administrations concernées, les associations locales et l'autorité judiciaire du Royaume du Maroc ;

- Prévoir un système de contrôle accru concernant les personnes depositaires de l'autorité publique, ainsi qu'un système de recours accessible, non dissuasif, indépendant et à l'écoute du dépositaire de la plainte ;

**Concernant les risques de pratiques discriminatoires découlant de la législation et des pressions sécuritaires exercées**

- Accorder une vigilance accrue au respect de la présomption d'innocence ;
- Mettre en place un mécanisme de vigilance et sanctionner tout contrôle arbitraire exercé par un agent non habilité par la loi ;
- Veillez à ce que des critères clairs, non discriminatoires et connus servent de base à toute décision d'accorder l'entrée ou la sortie du territoire marocain des étrangers, en particulier pour ceux dispensés de visa ;
- Veiller à l'accès aux voies de recours en cas de refus d'entrée ou de sortie du territoire marocain ;
- Développer des activités de sensibilisation et de formation des officiers de contrôle des frontières, des forces de l'ordre et des commissariats, des tribunaux.

**Recours utile : faciliter l'accès à la plainte et assurer le suivi des plaintes :**

- Permettre à toute victime de discrimination d'avoir accès à la Justice, quelque soit sa situation administrative ;
- Assurer un suivi des plaintes déposées dans le cadre de pratiques discriminatoires ;
- Permettre à la victime de pratiques discriminatoires d'être entendue et de bénéficier d'une procédure équitable bénéficiant de toutes les garanties nécessaires (interprète professionnel, avocat, connaissance des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, etc.) ;
- Assurer un lien avec les ambassades et un soutien mutuel dans le cadre de la lutte contre les pratiques discriminatoires.

**Concernant la presse :**

- Diffuser largement les jugements concernant l'incitation à la discrimination ;
- Soutenir les activités de sensibilisation de la presse par rapport au traitement médiatique de la migration et aux préjugés véhiculés ;
- Renforcer la vigilance concernant les articles incitant à la discrimination.